

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

CHAMBRE DE LA FAMILLE

CABINET JAF 24

JUGEMENT

27F
RG N°

DU Mars 20

Minute n°

Aujourd'hui **MARS DEUX MIL**

**Madame LOUMAIGNE, Juge aux Affaires Familiales,
Assistée de Mme MARTIN, Greffier**

VU L'INSTANCE,

entre :

AFFAIRE :

**Mademoiselle R
née le Août 19 à PERIGUEUX (24000)
DEMEURANT**

R

C/

B.

**DEMANDERESSE, présente
Ayant pour Avocat Maître Frank LEDOUX
A.J. Totale numéro du 2010 accordée par le
bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX**

d'une part,

et,

**Monsieur B
né le Juin 19 à
DEMEURANT**

**DEFENDEUR, présent
Ayant pour Avocat Maître : B**

d'autre part,

L'affaire a été évoquée le 03.20 et mise en délibéré à ce jour.

Des relations des parties est né S. (le)

DEMANDES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Par requête déposée le .20 la mère sollicite :
-la fixation de la résidence habituelle de l'enfant à son domicile,
-l'organisation d'un droit de visite au gré des parties et à défaut un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires,
-une pension alimentaire de 400 € par mois payable le 21 de chaque mois,
-la prise en charge par le père de la totalité des frais de cantine et de garderie à la même date.

A l'audience, elle sollicite l'organisation du droit de visite du père tous les dimanches de 10 heures à 21 heures les trajets étant à la charge du père et la fixation de la pension alimentaire à 385 € par mois en prenant elle-même à charge les frais de garderie et de cantine.

Le père demande quant à lui la fixation en alternance de la résidence de l'enfant en versant une pension alimentaire de 75 € par mois.

A défaut, il sollicite l'organisation d'un droit de visite à son profit un week-end sur deux du vendredi sortie de l'école au lundi matin rentrée de l'école et la moitié des vacances scolaires et propose une pension alimentaire de 200 € par mois.

MOTIFS

Depuis la séparation des parents l'enfant réside au quotidien chez sa mère. Il s'agit d'un jeune enfant qui serait psychologiquement fragile, la mère est professionnellement beaucoup plus disponible que le père pour en assumer la charge au quotidien. Enfin, les relations parentales sont difficiles. En l'état, l'organisation d'une résidence alternée est prématurée.

Il n'est justifié d'aucun élément sérieux légitimant la limitation à la journée du droit de visite du père au profit duquel un droit de visite classique sera organisé.

***Sur la pension alimentaire :**

Le bulletin de salaire de décembre 20 de la mère fait apparaître un cumul fiscal de € . Elle perçoit par ailleurs une pension d'invalidité de € pour l'année.
Son loyer charges comprises s'élève à € par mois dont il convient d'ôter € d'APL.

Le revenu fiscal 20 du père s'est élevé à €. Il règle un loyer de € par mois. Il verse une pension alimentaire de € par mois pour un autre enfant.

Compte tenu de ces éléments et des besoins de l'enfant, il y a lieu de fixer la pension alimentaire à la somme de 270 € par mois, les frais de garderie et de cantine étant à la charge de la mère.

PAR CES MOTIFS :

**Madame LOUMAIGNE,
JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,**

Statuant en premier ressort par jugement **Contradictoire**

Dit que l'autorité parentale sur l'enfant sera exercée conjointement par les deux parents.

Fixe la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère.

Dit que le droit de visite du père sur l'enfant s'exercera au gré des parties ou à défaut :

** en période scolaire :*

-les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} week-ends de chaque mois du vendredi sortie de l'école au dimanche 18 heures,

** pendant les vacances scolaires :*

-la première moitié des vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires,

-par quinzaine alternée en été,

Dit que les trajets aller et retour de l'enfant seront à la charge du père.

Dit que le premier week-end doit s'entendre comme commençant le premier samedi du mois et que l'éventuel cinquième week-end doit s'entendre comme commençant le dernier samedi du mois, même si le droit de visite et d'hébergement débute le vendredi.

Dit que l'enfant passera le week-end de la fête des pères chez le père et le week-end de la fête des mères chez la mère.

Dit que le droit de visite des week-ends est suspendu pendant les vacances scolaires.

Dit que sont à considérer les vacances scolaires de l'académie de la résidence habituelle de l'enfant.

Précise que dans l'hypothèse où un jour férié ou un "pont" précéderait le début du droit de visite ou d'hébergement, ou encore en suivrait la fin, celui-ci s'exercerait sur l'intégralité de la période.

Fixe la pension alimentaire due par le père à la mère pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle de **DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS (270 Euros)** payable à son domicile ou sa résidence tous les mois de l'année à compter du 05 avril 20 et par la suite avant le 5 de chaque mois, sans frais pour elle, en ce non compris les prestations ou allocations à caractère social ou familial qu'elle percevra directement.

Dit que cette pension sera indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains (indice d'ensemble) publié par l'INSEE avec révision le 1er Janvier de chaque année à partir du 1er Janvier 20 , selon la formule :

$$P = \frac{\text{pension} \times A}{B}$$

dans laquelle B est l'indice de base (taux de ce mois) et A le nouvel indice ; le nouveau montant devant être arrondi à l'euro le plus proche (INSEE Bordeaux tel : 05-57-95-05-00 ou minitel code 36.15 code INSEE ou www.insee.fr ou serveur local 08 92 680 760).

Dit que la pension alimentaire devra être versée pour l'enfant même devenu majeur, tant qu'il restera à la charge du parent chez lequel il réside, si l'enfant ne peut subvenir lui-même à ses besoins.

Rejette le surplus des demandes.

Ordonne l'exécution provisoire.

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens.

Dit que chaque partie (ou son conseil) recevra une copie de la décision revêtue de la formule exécutoire qu'elle devra remettre à un huissier de son choix aux fins d'exécution, et ce en application des dispositions de l'article 651 et suivants du Code de Procédure Civile.

La présente décision a été signée par Madame LOUMAIGNE, Juge aux Affaires Familiales, et par Mme MARTIN, greffière.

LE GREFFIER LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

